

REPERTOIRE N°023/GCC

DU

07 MAI 2018

**DECISION N°023/CC DU 07 MAI 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE CENTRE DES LIBERAUX
REFORMATEURS TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU TROISIEME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 avril 2018, sous le numéro 020bis/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, demeurant à Libreville, Boîte Postale 13071, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Troisième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Antoine ONGUIERI et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Henri MOUELE MOUTEKA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 Janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de procédure n° 033/CC/2016 du 29 Juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 162/CC du 04 Janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°019/CC du 12 avril 2018 relative à la requête présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs tendant au remplacement des conseillers au Conseil Municipal du Troisième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, demeurant à Libreville, Boîte Postale 13071, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal

du Troisième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Antoine ONGUIERI et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Henri MOUELE MOUTEKA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI verse au dossier la décision portant exclusion de Monsieur Antoine ONGUIERI ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures du parti politique concerné ;

4- Considérant qu'il est constant que Monsieur Antoine ONGUIERE a été exclu du Centre des Libéraux Réformateurs par décision datée du 25 octobre 2017; qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu et, d'autre part, de proclamer élu conseiller au Conseil Municipal au Troisième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, Monsieur Henri MOUELE MOUTEKA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, en remplacement de Monsieur Antoine ONGUIERI.

DECIDE

Article Premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Troisième Arrondissement de la Commune de

Libreville, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion de Monsieur Antoine ONGUIERI du Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Henri MOUELE MOUTEKA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal du Troisième Arrondissement de la Commune de Libreville, en remplacement de Monsieur Antoine ONGUIERI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mai deux mil dix huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.
Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

